

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PANELCO

B.P.10
01540 Vonnas

Références : 20230616-RAP-S4181-CB
Code AIOT : 0006102302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} juin 2023 dans l'établissement PANELCO implanté à Vonnas.

L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANELCO
- B.P. 10 - 01540 Vonnas
- Code AIOT : 0006102302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PANELCO SAS exploite à Vonnas un établissement de fabrication de panneaux isolants (panneaux sandwich) pour la construction. La fabrication de ces panneaux consiste à injecter de la mousse polyuréthane (âme isolante) entre deux parements (polyester ou tôle).

L'établissement dispose également d'une ligne de collage de laine de roche.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation et bénéficie, à ce titre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 02 novembre 1990 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 mai 2010 et du 06 juin 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Sécheresse - Registre de suivi des prélèvements	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 15 Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Les compteurs d'eau du site doivent faire l'objet de relevés hebdomadaires.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse – Dispositions de réduction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse - Actions de réduction à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation d'eau du site s'établit en moyenne à environ 1 100 m³/an.

L'établissement est ainsi considéré comme un faible consommateur d'eau (moins de 7000 m³/an).

Il est, à ce titre, exempté des mesures de réduction chiffrées imposées par les arrêtés préfectoraux de restrictions.

Il a toutefois été rappelé à l'exploitant que même les faibles consommateurs d'eau doivent mettre en œuvre des mesures de réduction au moins temporaire des prélèvements et limiter au maximum les consommations d'eau, dès que le niveau « alerte » est atteint.

Il a été constaté qu'aucun relevé des compteurs d'eau du site n'est réalisé par l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous une semaine, un relevé hebdomadaire des 3 compteurs présents sur le site.

Les valeurs relevées doivent être consignées dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prélève moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas des exploitants n'ayant pas d'obligations de réduction en pourcentage de leur consommation en eau en période de sécheresse.

Constats :

Le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable.

Les consommations sont liées :

- aux usages domestiques (sanitaires et au restaurant du site), du fait de la présence d'environ 120 personnes sur le site ;
- aux exercices incendie ;
- au process : atelier de collage qui utilise un procédé de brumisation lors de la réaction de polymérisation de la colle et appoint des chaudières du site (chauffage des locaux et réchauffage des tables d'encollage en circuit fermé).

L'exploitant a présenté les factures des consommations d'eau de l'établissement pour les trois dernières années. Il en ressort que les compteurs du site font l'objet de relevés peu fréquents par le gestionnaire du réseau (pas de relevé pour le compteur principal depuis septembre 2019).

Les factures sont réalisées à partir d'estimations.

Les factures présentées mentionnant des relevés effectifs permettent néanmoins d'établir que la consommation du site reste limitée à environ 1100 m³/an :

- compteur principal n°492636 : 2 750 m³ entre le 26/09/2019 et le 16/06/2023, soit environ 800 m³/an ;
- Compteur n°9561 : 662 m³ entre le 26/09/2019 et le 10/11/2022, soit environ 200 m³/an ;
- Compteur n°1744049 : 279 m³ entre le 26/09/2019 et le 15/11/2022, soit environ 100 m³/an.

Au vu de ces données, la consommation moyenne du site est très inférieure à 7000 m³/an.

L'exploitant bénéficie donc de l'exemption prévue par l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 concernant les sites "faibles consommateurs".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – Dispositions de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions

Prescription contrôlée :

Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Constats :

La seule mesure de réduction temporaire concerne le report des essais des RIA en dehors des périodes de sécheresse.

L'exploitant indique qu'aucune opération exceptionnelle consommatrice d'eau ou génératrice d'eaux polluées n'est prévue.

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » impose de mettre en place des mesures au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 15

Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m³/j.

Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.

Constats :

Le site dispose de 3 compteurs sur le réseau d'alimentation en eau potable.

Ces compteurs ne font l'objet d'aucun relevé de la part de l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé hebdomadaire des trois compteurs, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023.

Les résultats seront portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il lui est également demandé de transmettre les relevés du mois de juin 2023 à l'inspection des installations classées.

Après l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir sollicité un devis pour la mise en place de compteurs communicants afin de faciliter le suivi de ses consommations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - Actions de réduction à venir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction à venir

Questions posées :

Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?

Constats :

L'exploitant envisage uniquement des actions visant à la réduction des consommations d'eaux domestiques, portant sur la réfection des sanitaires du site et la mise en place de réducteurs de débit sur les points d'eau.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réfléchir à des actions ciblées plus fortes de réduction des prélèvements en eau en cas de passage des seuils « Sécheresse », notamment celui de crise.

Plus généralement, il doit aussi réfléchir aux actions d'économie ou de récupération d'eau qui seraient encore possibles sur le site.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées du résultats de ses réflexions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet